

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-1030

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Contrat de concession de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de la Ville de Lyon

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Rapporteur : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 février 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : mercredi 16 mars 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Chambon (pouvoir à M. Doganel), Mme Arthaud (pouvoir à Mme Charnay), M. Maire (pouvoir à Mme Guerin).

Conseil du 14 mars 2022**Délibération n° 2022-1030**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Contrat de concession de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de la Ville de Lyon

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 février 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de concession de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

I - Contexte

La Métropole gère le contrat de concession sur le territoire de la Ville de Lyon. Pour le reste du territoire, cette compétence a été transférée au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy). Ainsi, 2 autorités concédantes exercent la compétence respectivement sur le territoire de la Ville de Lyon et celui des 58 autres communes de la Métropole.

La présente délibération porte uniquement sur la concession de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le contrat de concession, qui doit légalement être confié de manière monopolistique à Enedis et EDF, a pour objet la distribution publique d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente. Sur le territoire de la Ville de Lyon, le contrat précédent avait été conclu pour une durée de 20 ans le 18 février 1993. Il a été prolongé de 5 ans par la délibération du Conseil de la Ville de Lyon n° 2012-4996 du 19 novembre 2012, puis jusqu'au 30 juin 2022 par les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2018-2570 du 22 janvier 2018, n° 2019-3762 du 30 septembre 2019 et n° 2021-0850 du 13 décembre 2021.

Le tarif du service est fixé au niveau national par la Commission de régulation de l'énergie. Il dépend de l'ensemble des coûts du service public de distribution d'électricité au niveau national selon un principe de péréquation, et non des seuls coûts liés au territoire de la concession. La distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente n'en demeurent pas moins des concessions locales.

Un modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente a fait l'objet d'un accord entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régions (FNCCR), France urbaine, Enedis et EDF en date du 21 décembre 2017.

C'est sur cette base que les négociations locales se sont engagées.

La présente délibération porte sur un corpus contractuel constitué de l'ensemble indivisible du projet de contrat de concession (convention, cahier des charges et ses 13 annexes) d'une durée de 20 ans et des 4 projets de conventions (relatives à l'aménagement esthétique des réseaux, à la redevance d'occupation du domaine public, à la responsabilité sociale et environnementale et à la transition écologique), issu des discussions engagées par la Métropole avec EDF et Enedis.

Depuis janvier 2021, la Métropole a rencontré les concessionnaires dans le cadre de nombreux ateliers. Ces derniers ont permis aux co-contractants de partager le diagnostic de la concession, et à la Métropole d'exposer ses attentes en matière de politique énergétique.

II - Les objectifs poursuivis par la Métropole

Dans le cadre de ce futur contrat, et dans le respect du principe de solidarité nationale mis en œuvre grâce au mécanisme de la péréquation, la Métropole a, notamment, poursuivi les principaux objectifs suivants :

- garantir sur la durée du contrat, le renouvellement et la modernisation des ouvrages pour maintenir le patrimoine en état normal de service,
- garantir contractuellement sur la durée du contrat un niveau de qualité de distribution de l'électricité ambitieux,
- garantir des conditions acceptables de sortie du contrat,
- garantir le maintien du montant et de la qualité de recette directe des redevances de la concession.

III - Caractéristiques essentielles du futur contrat de concession et de ses 4 conventions associées

1° - Objet et durée

Le contrat de concession entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2022 pour une durée fixée à 20 ans.

Les concessionnaires ont chacun, conformément à leur mission, l'exclusivité de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire de la concession. Enedis assure seul l'ensemble des travaux nécessaires au service (raccordement, extension, renouvellement).

Les concessionnaires assurent l'exploitation du service à leurs risques et périls.

2° - Conditions financières et rémunération du concessionnaire

En contrepartie, les concessionnaires sont autorisés à percevoir auprès des usagers du réseau un prix destiné à rémunérer les obligations mises à leur charge. Ce tarif est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le concessionnaire verse à la Métropole une redevance pour occupation du domaine public, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Sur le plan financier, une convention associée accompagne le contrat. Celle-ci prévoit le versement par Enedis d'une redevance complémentaire permettant de maintenir le niveau de redevance du contrat actuel.

3° - Schéma directeur des investissements (SDI)

Les objectifs du SDI sont, notamment :

- améliorer la qualité d'alimentation en visant un critère B (temps moyen de coupure hors événements exceptionnel, hors réseau de transport d'électricité -RTE-) de 30 mn en moyenne glissante sur 5 ans à la fin du 1^{er} programme pluriannuel d'investissement (PPI) puis une diminution de l'ordre de 1 mn par PPI suivant,

- renouveler des réseaux identifiés comme prioritaires dans l'état des lieux : 154 km de réseau haute tension A (HTA), 180 km de réseau basse tension, la totalité des 12 km de fils nus basse tension.

Enedis fera ses meilleurs efforts pour atteindre les objectifs du SDI, de façon la plus linéaire possible.

En termes de gouvernance, des points d'avancements réguliers seront organisés portant sur la réalisation des objets techniques et physiques correspondants aux ouvrages à renouveler prévus au SDI.

4° - Transparence

Le contrat intègre un chapitre relatif à la communication des données de la concession. Il porte essentiellement sur les données réglementaires à fournir en matière de compte-rendu d'activité et précise les données d'inventaire et de cartographie.

En complément, est intégrée une annexe 9 relative à la transmission des données cartographiques et une annexe 10, spécifique, d'accès aux données pour le contrôle exercé par la Métropole.

Pour accompagner les actions en faveur de la transition énergétique au périmètre de la Métropole, est intégré l'article 14 de l'annexe 1 qui prévoit également la fourniture de données relatives aux capacités du réseau, aux producteurs et aux consommateurs.

5° - Qualité de service

Enedis fera ses meilleurs efforts pour transmettre les indicateurs, dans la mesure du possible à la maille de la concession, de qualité de service.

6° - Fin de contrat et sort des biens nécessaires au service

Deux situations sont anticipées :

- le renouvellement du contrat au profit du même concessionnaire,
- la fin du service public de distribution d'électricité.

7° - Convention de transition écologique

Par cette convention, d'une durée de 5 ans, Enedis fera ses meilleurs efforts pour s'inscrire dans la transition énergétique du territoire, notamment dans le cadre d'un partage des données le plus large possible, et apportera sa collaboration dans les projets prioritaires (mobilité décarbonée, planification des énergies renouvelables -ENR-, accompagnement des projets d'aménagements et d'urbanisme, etc.).

8° - Convention de responsabilité sociale et environnementale

Une convention associée est proposée, pour une durée de 5 ans, portant sur :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'emploi et l'achat responsable (notamment l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et l'accompagnement, *via* des ressources propres d'Enedis, de projets insertion de la Métropole jusqu'à hauteur de 300 k€/an, soit 1,5 M€ sur 5 ans),
- l'égalité femme-homme.

9° - Convention pour le traitement esthétique des réseaux

Une convention associée engage Enedis sur les 5 années du 1^{er} PPI, à hauteur de 1,5 M€ au total, afin de contribuer, avec les autres travaux réalisés dans le cadre du développement de la ville, à résorber du réseau fil nu et à traiter, en technique discrète, le réseau basse tension aérien pour l'embellissement de la ville. La Métropole et Enedis valideront annuellement les programmes retenus.

À titre exceptionnel, et par dérogation au taux de 50 % de cofinancement mentionné à l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges, Enedis s'engage à financer ces travaux à hauteur de 100 %. Cette convention quinquennale est reconductible une fois.

IV - Chantiers à poursuivre avec les concessionnaires

Au regard du précédent contrat, ce nouveau contrat de concession présente des avancées certaines, en particulier :

- l'état des lieux : l'annexe 2 A intègre un diagnostic partagé de la concession à la fois technique, financier et de qualité de service,
- la mise en place d'espaces de dialogue et d'échanges renforcés visant à favoriser l'appropriation de la compréhension du réseau par la Métropole. Ce partenariat renforcé va au-delà des comptes rendus d'activités du concessionnaire et du bilan à l'échéance du PPI à caractère contractuel et obligatoire. Il s'agit pour la Métropole de pouvoir jouer pleinement son rôle de fer de lance de la transition énergétique sur le territoire,
- une gouvernance renforcée des investissements :
 - . le schéma directeur des investissements, établi suite au diagnostic, définit la trajectoire attendue sur la durée du contrat,
 - . le 1^{er} PPI de 5 ans prévoit des engagements financiers ;
- le principe de conventions associées au contrat de concession, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale et de transition écologique.

La Métropole continuera, par ailleurs, à faire valoir au niveau national, notamment dans le cadre des groupes de travail de la FNCCR et de France urbaine, l'intérêt de faire évoluer le modèle de contrat de concession en vue de mieux répondre aux attentes des autorités concédantes et aux besoins des habitants et des usagers qui évoluent. L'objectif de la Métropole est de pouvoir incrémenter ces évolutions à l'occasion de la première révision quinquennale de la convention de concession ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat de concession de distribution d'électricité et fourniture aux tarifs règlementés de vente sur le périmètre de la Ville de Lyon à passer entre la Métropole, Enedis et EDF ainsi que ses conventions non détachables :

- convention d'aménagement esthétique des réseaux,
- convention relative à la redevance d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Lyon,
- convention relative à la responsabilité sociale de l'entreprise Enedis,
- convention de partenariat pour l'accompagnement de la transition écologique.

2° - Approuve la résiliation du contrat de concession conclu le 18 février 1993, dès l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession.

3° - Précise que la Métropole, en sa qualité d'adhérent de la FNCCR et de France urbaine, poursuivra sa contribution aux travaux conduits nationalement sur le modèle de contrat de concession, avec l'ambition de toujours mieux répondre aux besoins des habitants et usagers des réseaux de distribution électrique.

4° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit contrat et lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-277902-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 mars 2022 Date de réception préfecture : 16 mars 2022
